



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier l'article 41 faisant référence au libre choix de l'hôpital et au financement des traitements hospitaliers;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 12 sur la rémunération des hospitalisations extracantonales;
vu la section 2 de l'ordonnance du 30 mai 2012 sur les hospitalisations hors canton;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières;
vu la décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2016 arrêtant les mesures permettant de rétablir l'équilibre des finances cantonales, en particulier le numéro 253 sur l'adaptation du tarif de référence pour les hospitalisations hors canton résultant du libre choix de l'hôpital;
vu la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2016 fixant provisoirement les tarifs de référence 2017;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat **d é c i d e**

de fixer de manière définitive les tarifs de référence 2017 suivants, pour les hospitalisations hors canton en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal :

Catégorie de prise en charge	Structure tarifaire	Tarif de référence 2017 à 100%
Soins somatiques aigus	SwissDRG	CHF 8'930.-
Psychiatrie adulte	Tarif journalier*	CHF 755.-
Psychogériatrie	Tarif journalier*	CHF 620.-
Pédopsychiatrie	Tarif journalier*	CHF 810.-
Réadaptation polyvalente gériatrique	Tarif journalier*	CHF 590.-
Réadaptation musculosquelettique	Tarif journalier*	CHF 515.-
Réadaptation en cas de paraplégie et pour les grands brûlés	Tarif journalier*	CHF 1'180.-
Autres formes de réadaptation	Tarif journalier*	CHF 555.-
Soins palliatifs	Tarif journalier*	CHF 900.-

*Tarif journalier selon la nouvelle définition des journées-malade de l'Office fédéral de la statistique

La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 55% pour l'année 2017.

La présente décision annule et remplace la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2016 fixant provisoirement les tarifs de référence 2017. Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Séance du **21 JUIN 2017**

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

